

## **VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 480 vom 18. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_480](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___480)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 480 du 18 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 480 del 18 giugno 2012

### **Regeste**

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE FUITE, RISQUE DE COLLUSION, PROPORTIONNALITÉ | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH), 227 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté par le prévenu en temps utile, devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

#### **E. 2**

Concernant tout d'abord le grief du recourant concernant l'absence de motivation de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, on soulignera que, selon le Tribunal fédéral, le fait que le premier juge renvoie aux motifs exposés à l'appui de sa précédente ordonnance ne viole pas le droit du recourant à une décision motivée ( TF 1P.465/2005 du 30 août 2005 c. 5 ; ATF 123 I 31 c. 2c). Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 3**

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Les conditions posées à l'art. 221 al.1 CPP sont alternatives et non cumulatives (CREP, 11 janvier 2012/6 c. 2). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

#### E. 4

a) En l'espèce, c'est à tort que le recourant conteste l'existence de charges suffisantes à son égard. En effet, U. \_\_\_\_\_ a été interpellé au volant d'un véhicule dans lequel se trouvaient les cinq sacs contenant notamment des produits cosmétiques et de maquillage, ainsi que des rasoirs. A ce stade de l'enquête, T. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ ont admis avoir volé à tout le moins une partie de ces marchandises. Certes, ils ont tous deux indiqué que le recourant n'était pas présent au moment des vols, mais, pour l'un d'eux au moins, à savoir T. \_\_\_\_\_, le recourant savait qu'il transportait des marchandises volées (P. 11, réponse 18/2). On ne voit pas pour quelle raison celui-ci tenterait de "charger" inutilement son compatriote, ce d'autant que cette affirmation n'est pas susceptible d'alléger sa propre culpabilité. Quant à Y. \_\_\_\_\_, il a certes indiqué que "son ami" ne connaissait pas la provenance délictueuse des produits volés (P. 10, réponse 19); on ne peut cependant pas écarter l'hypothèse que, compte tenu de leurs liens d'amitié, il ait voulu le protéger. En effet, à ce stade, les liens entre les deux individus sont encore flous, puisque les déclarations des deux hommes sont contradictoires au sujet de leur rencontre, celle-ci remontant tantôt à la veille de l'arrestation (P. 1, réponse 8), tantôt à trois mois avant en Espagne (P. 3, réponse 9), quand les prévenus ne font pas preuve d'une confusion totale en indiquant les deux à la fois dans la même réponse (P. 3, réponse 11). Enfin, les explications du recourant concernant la provenance des marchandises contenues dans les trois sacs qu'il a prétendu être les siens ne sont pas convaincantes. En effet, en l'état de l'instruction, on voit mal que ces produits – encore munis d'étiquettes et d'antivol provenant de commerces suisses – aient été acquis sur un marché en Hollande. A ce stade, il existe donc des éléments suffisants pour fonder des soupçons sérieux sur la participation du recourant à une activité délictueuse. Au demeurant, la valeur totale des marchandises trouvées dans les véhicules étant estimée à plus de 20'000 fr., il ne s'agit pas d'un cas de peu de gravité. b) Concernant ensuite le risque de fuite, celui-ci est manifestement réalisé en l'espèce. En effet, U. \_\_\_\_\_ est un ressortissant géorgien. Il aurait un domicile et un droit de séjour en Espagne. Sa femme et sa fille vivent en Géorgie. Au moment de son appréhension en Suisse, il venait de Hollande au volant d'un véhicule immatriculé en Allemagne et il envisageait de se rendre en Italie. Au vu de ces éléments, les liens du recourant avec la Suisse sont particulièrement ténus. Aussi, considérant les charges qui pèsent sur lui, existe-t-il un risque concret qu'il cherche à se soustraire aux opérations de l'enquête. Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, il est sans importance au moment d'apprécier le risque de fuite que le prévenu dispose d'une adresse connue en Espagne (cf. sur ce point ATF 123 I 31 c. 3d). Par surabondance, le risque de collusion est également réalisé en l'espèce. En effet, à ce stade de l'enquête et malgré plusieurs auditions des prévenus, leurs déclarations sont toujours contradictoires sur un grand nombre de points importants de l'enquête, notamment sur les raisons de leur venue en Suisse, sur les circonstances de leur rencontre, sur les liens qui existent entre eux ou avec des tiers – notamment le propriétaire des véhicules qui est connu en Allemagne pour vol et escroquerie – ainsi que sur la provenance des marchandises volées. Aussi, les prévenus ne doivent-ils pas être autorisés à communiquer entre eux avant que l'enquête aboutisse sur ces questions. La prolongation de la détention provisoire étant justifiée au regard des risques de fuite et de collusion, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif tiré du risque de récidive. c) Concernant enfin le respect du principe de proportionnalité, il y a lieu de relever que la proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le

juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B\_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 c. 3.4.2). En l'espèce, U. \_\_\_\_\_ est détenu depuis moins de trois mois. Mis en cause pour vol en bande et par métier, le prévenu s'expose à une peine privative de liberté d'une durée très nettement supérieure à celle de la détention provisoire subie à ce jour si les faits sont avérés. Par conséquent, le principe de proportionnalité des intérêts en présence demeure respecté. Enfin, le grief du recourant relatif à l'absence de mesure d'instruction depuis les auditions du

## E. 9

mai 2012 n'est pas pertinent. En effet, il apparaît que le Ministère public est dans l'attente des résultats de la surveillance rétroactive du raccordement [...] ordonnée le 24 avril 2012. Cette mesure d'instruction devrait notamment lui permettre d'établir plus précisément l'ampleur de l'activité délictuelle, d'identifier d'éventuels complices, d'établir les liens entre le recourant et les autres protagonistes. L'instruction se poursuit donc et il n'y a pas de retard injustifié dans l'avancement de la procédure. 5. Partant, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., plus la TVA par 36 fr., soit un total de 486 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'U. \_\_\_\_\_ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), TVA comprise. IV. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'U. \_\_\_\_\_, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de celui-ci. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III. ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique d'U. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est déclaré exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Samuel Pahud, avocat (pour U. \_\_\_\_\_) - Ministère public central, et communiquée à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, ■ M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois; par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :